



Berne, le 15 octobre 2025

Révision partielle du 15 octobre 2025 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511)

Commentaires

Numéro de document : ASTRA-D-93FF3401/1735



Ch. I

Préambule

L'art. 104d de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)¹ a été abrogé au 1^{er} janvier 2019. Il a pu être purement et simplement supprimé, les principes relatifs au traitement des données étant réglés dans l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)². Dans le cadre de la modification du 17 mars 2023 de la LCR, le Parlement a créé un nouvel art. 106, al. 2^{bis}³ : en vertu de cet article entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, le Conseil fédéral peut habiliter l'OFROU à autoriser, dans des cas particuliers, des dérogations à des dispositions d'ordonnance.

Remplacement d'expressions

Dans le texte français, « expertise technique » est remplacé par « examen technique », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

En outre, aux art. 3a, let. a, 13, al. 1, let. c, 14, let. c, et 17a, al. 3, let. a et b, 4, phrase introductive et let. a et b, et 7, ainsi qu'aux art. 19, titre et phrase introductive, et 27, al. 2, « expertise » est remplacé par « examen », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Dans le texte italien, « *esame della conformità* » est remplacé par « *verifica della conformità* », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2, let. e

Dans le texte allemand, l'article a été remanié sur le plan rédactionnel par l'ajout du terme « *Herstellerin* », l'objectif étant que la forme « *Hersteller oder Herstellerin* » soit utilisée de manière systématique dans tous les articles de l'ORT.

Dans le texte français, « certificat de conformité de l'UE » est remplacé par « certificat de conformité européen ». Il s'agit là d'une adaptation formelle uniquement.

Art. 4, al. 1 à 4^{bis}

Al. 1 : la seconde partie de la phrase peut être supprimée, car son contenu figure déjà à l'al. 4^{bis}.

Al. 2 : les véhicules qui disposent d'un CoC européen sur support papier ou sous forme électronique sont désormais dispensés de la réception par type.

Al. 3 : la version allemande a été remaniée sur le plan rédactionnel par l'ajout du terme « *Herstellerin* », l'objectif étant que la forme « *Hersteller oder Herstellerin* » soit utilisée de manière systématique dans tous les articles de l'ORT. Les versions française et italienne ont elles aussi été reformulées : elles ont fait l'objet d'une adaptation formelle uniquement.

Al. 4 : il est prévu que les importateurs et les constructeurs puissent demander une réception par type ou une fiche de données pour des véhicules ou des châssis, même si ceux-ci sont dispensés de la réception par type.

Al. 4^{bis} : l'alinéa en question reprend l'ancien al. 4. Si un véhicule ou châssis est dispensé de la réception par type comme dans les cas visés aux al. 1 à 4, il doit en conséquence être soumis à un contrôle en vue de l'immatriculation auprès du service cantonal des automobiles compétent au sens des art. 29 à 31 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁴. La notion de contrôle effectué « séparément » utilisée auparavant ne figure pas dans l'OETV, raison pour laquelle il est préférable de parler ici de « contrôle », terme d'ailleurs employé dans les titres des art. 30, 30a, 30b, 30c et 31 OETV.

Art. 6, al. 3

Dans le texte allemand, « *Prüfbericht* » est remplacé par « *Prüfungsbericht* », terme systématiquement utilisé dans la législation sur la circulation routière pour se référer aux formulaires 13.20 A et 13.20 B.

¹ RS 741.01

² RS 741.58

³ Introduit par le ch. I de la modification du 17 mars 2023 de la LCR, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2023 ([RO 2023 453](#); [FF 2021 3026](#)).

⁴ RS 741.41

Dans le texte français, l'expression « Form. 13.20 A » est remplacée par « form. 13.20_A ».

Dans le texte italien, l'expression « *mod. 13.20 A* » est remplacée par « *modulo 13.20 A* ».

Art. 7a

Selon l'art. 6, al. 3, ORT, l'OFROU enregistre les titulaires de réceptions par type à l'aide d'un code. Ce dernier doit être inscrit dans le rapport d'expertise 13.20 A ; il est ensuite saisi dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) par l'autorité d'immatriculation. Grâce à ce code, l'OFROU peut identifier les véhicules immatriculés sur la base d'une réception par type, puis percevoir auprès de l'importateur concerné les émoluments visés aux ch. 3.1 et 3.2 de l'annexe 3, ch. 3, ORT (à l'avenir l'ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes, OEmol-OFROU⁵), à l'aide d'un décompte annuel. Comme il manque actuellement une réglementation en ce sens pour les importateurs de véhicules bénéficiant d'un certificat de conformité européen électronique, un art. 7a a été ajouté dans l'ORT.

Art. 13, al. 1, let. c

Dans le texte allemand, l'article a été remanié sur le plan rédactionnel par l'ajout du terme « *Herstellerin* », l'objectif étant que la forme « *Hersteller oder Herstellerin* » soit utilisée de manière systématique dans tous les articles de l'ORT.

Dans le texte italien, « *costruttore* » est remplacé par « *fabbricante* ». Il s'agit là d'une adaptation formelle uniquement.

Art. 14, let. a

Dans le texte français, « expertise » est remplacé par « examen ». Cette adaptation purement rédactionnelle ne concerne pas les autres versions linguistiques.

Art. 18, titre et al. 1

Dans le texte français, l'article s'intitule non plus « Expertise », mais « Examen ». À l'al. 1, « expertiser » est remplacé par « examiner ». Ces modifications concernent seulement la version française et sont de nature formelle uniquement.

Art. 19, let. a

Dans les trois versions linguistiques, l'ordonnance visée (OETV) n'est plus désignée qu'à l'aide de son abréviation. Déjà introduite à l'art. 4, al. 4^{bis}, cette dernière ne doit plus être explicitée ici. L'utilisation de l'abréviation constitue la seule différence par rapport au droit en vigueur.

Art. 19a

Dans les quatre alinéas de l'article, les termes « expertises » et « expertise » sont remplacés respectivement par « examens » et « examen ». Ces modifications concernent seulement la version française et sont de nature formelle uniquement.

Art. 20, al. 2

Une adaptation rédactionnelle est apportée dans le texte français seulement : « expertiser » est remplacé par « examiner ».

Art. 21 Lieu de l'examen technique

Dans le texte allemand, l'article a été remanié sur le plan rédactionnel par l'ajout du terme « *Herstellerin* », afin de garantir l'emploi systématique de la forme « *Hersteller oder Herstellerin* » dans tous les articles de l'ORT.

Dans le texte français, le titre « Lieu de l'expertise technique » est remplacé par « Lieu de l'examen technique » et, dans l'article lui-même, « lieu de l'expertise » est remplacé par « lieu de l'examen ». Ces modifications concernent seulement la version française et sont de nature formelle uniquement.

⁵ RS 172.047.40

Art. 24

Dans le texte français, « expertise technique » est remplacé par « examen technique ». Cette adaptation purement rédactionnelle ne concerne pas les autres versions linguistiques.

Art. 31a, al. 1, phrase introductive

Une modification purement rédactionnelle a été apportée dans le texte italien seulement, avec le remplacement de « *messi in circolazione* » par « *immessi sul mercato* ».

Chapitre 4 (art. 32 à 42)

Les règles concernant les émoluments et les montants de ces derniers, fixés jusqu'ici au chap. 4 et à l'annexe 3 ORT, sont transférés dans l'OEmol-OFROU et supprimés dans l'ORT.

Art. 45

Le nouvel al. 1 constitue la base légale permettant à l'OFROU de régler par voie d'instructions différentes situations, notamment celles énumérées (de manière non exhaustive) aux let. a et b. Le nouvel al. 2 reprend la seconde phrase de l'ancien art. 45, al. 1, en la précisant grâce à la mention d'articles de l'ORT. Cette précision permet de clarifier les cas dans lesquels l'OFROU peut accorder des dérogations. Le nouvel al. 3 correspond à l'ancien art. 45, al. 2. Le projet repose dorénavant sur une base juridique plus solide, puisque depuis le 1^{er} octobre 2023, le Parlement confère au Conseil fédéral la compétence expresse d'habiliter l'OFROU à autoriser des dérogations, à l'art. 106, al. 2^{bis}, LCR.

Art. 46

L'abréviation « OAC » ayant été introduite à l'art. 7a, elle peut être utilisée directement ici. Il s'agit là d'une adaptation purement rédactionnelle, consécutive à la modification susmentionnée.

Art. 47

Les dispositions transitoires de l'ancien droit de 1995 ne sont plus applicables aujourd'hui et peuvent donc être supprimées.

Art. 47a, al. 1

Dans le texte français, « expertises » est remplacé par « examens » et « plan d'expertise » par « plan d'examen ». Cette adaptation purement rédactionnelle ne concerne pas les autres versions linguistiques.

Ch. II

Annexe 3

Les règles concernant les émoluments et les montants de ces derniers, fixés jusqu'ici au chap. 4 et à l'annexe 3 ORT, sont transférés dans l'OEmol-OFROU et supprimés dans l'ORT.

Ch. III

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.